

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2589/2023
(rôle L-TRAV-59/2023)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2023

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le **j u g e m e n t** qui suit

dans la cause **e n t r e** :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse, comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, sinon son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

P R E S E N T S :

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Julien DAUMAREZ**, assesseur – employeur ;

- **Alain RONK**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

FAITS :

Suite à la requête déposée le 26 janvier 2023 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 24 février 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse comparut par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au barreau de Luxembourg, et l'affaire fut alors contradictoirement fixée au vendredi, 12 mai 2023 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 12 mai 2023, l'affaire fut contradictoirement fixée au vendredi, 06 octobre 2023 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 06 octobre 2023, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Stéphanie ANEN, en remplacement de Maître Romain ADAM, le mandataire de la partie requérante, et Maître Caroline VAN DER MARCK en remplacement de Maître Philippe SCHMIT, le représentant du mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. devant le tribunal du travail de ce siège.

Par acte de désistement d'instance et d'action signé par PERSONNE1.), la requérante s'est purement et simplement désistée de l'instance et de l'action introduite devant le tribunal du travail contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et portant le numéro L-TRAV-59/23 du rôle.

A l'audience du 6 octobre 2023, la partie requérante a demandé au tribunal de ce siège de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a déclaré accepter le désistement d'instance et d'action.

Désistement d'action et désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) est de se désister de son action.

Le désistement d'action, pour emporter ses effets, ne requiert pas l'accord de la partie défenderesse. Il y a partant lieu de le décréter.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'action introduite par requête du 26 janvier 2023 inscrite sous le numéro L-TRAV-59/23 du rôle contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.,

décète le désistement d'action à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le
_____.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.